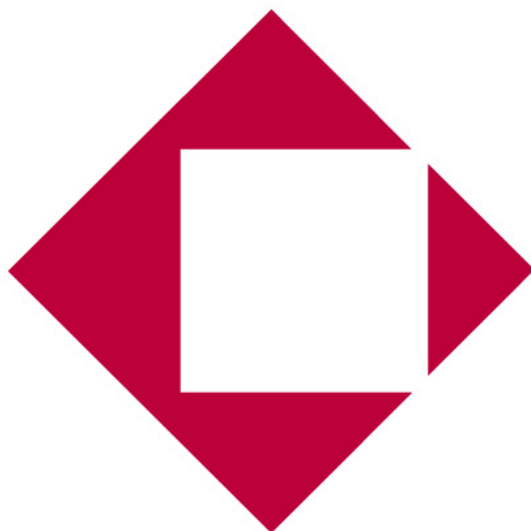


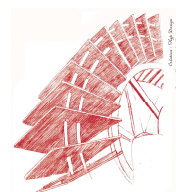
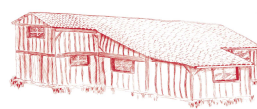
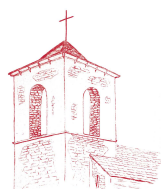
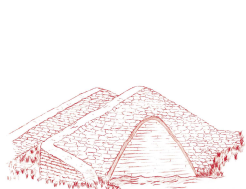
FONDATION



DU PATRIMOINE

Le guide pratique du Label DÉLÉGATION RÉGIONALE AQUITAINE

Créée par la loi du 2 juillet 1996, et reconnue d'utilité publique par un décret du 18 avril 1997, la Fondation du Patrimoine a pour principale mission la sauvegarde et la mise en valeur de *notre patrimoine.*



Qu'est-ce que le Label de la Fondation du Patrimoine?

Vous êtes propriétaire privé d'un élément du patrimoine bâti de proximité (ferme, maison de caractère, pigeonnier, moulin, grange, etc.) que vous souhaitez restaurer ?

Grâce au Label de la Fondation du Patrimoine, vous pouvez :

- profiter de **conseils personnalisés** pour la mise en œuvre de votre projet de restauration approuvé par l'Architecte des Bâtiments de France ;
- **déduire de votre revenu global imposable** (ou de votre revenu foncier si l'immeuble est donné en location nue) 50% ou 100% des travaux éligibles ;
- bénéficier d'une **subvention** au moins égale à 1% du montant des travaux.

Bon à savoir!

La Fondation du Patrimoine est le seul organisme habilité par le Ministère de l'Economie et des Finances à octroyer un Label ouvrant droit à des déductions fiscales pour la restauration du patrimoine bâti non protégé.

QUELLES SONT LES AIDES LIÉES AU LABEL ?

LE LABEL AVEC INCIDENCE FISCALE

Vous êtes imposable ?

Vous pouvez déduire :

- **De votre revenu global imposable**, si l'immeuble ne produit pas de revenus :
 - 50% du montant des travaux TTC labélisés ;
 - 100% du montant des travaux TTC labélisés pour les projets ayant obtenu au moins 20% de subventions.

Les subventions reçues dans le cadre des travaux labélisés devront être déduites du montant retenu dès la 1^{ère} année de défiscalisation.

- **De vos revenus fonciers**, si l'immeuble est donné en location :
 - 100% du montant des travaux TTC labélisés sans application du seuil des 10 700 € pendant 5 ans.

Attention

La décision d'octroi du Label autorise la déduction des seuls travaux d'entretien ou de réparation dont vous faites état dans votre demande (aucune autre déductibilité ne sera admise par les services fiscaux).

Vous bénéficiez également d'une **subvention complémentaire égale à 1% minimum** du montant des travaux TTC labélisés.

LE LABEL SANS INCIDENCE FISCALE

Vous ne payez pas d'impôt ou un impôt sur le revenu inférieur à 1300 € (hors déductions, réductions ou crédits d'impôts) ?

Vous pouvez bénéficier d'une subvention plus avantageuse.



© Fondation du Patrimoine



© Fondation du Patrimoine



© Fondation du Patrimoine



© Fondation du Patrimoine



© Fondation du Patrimoine

LE LABEL PAS À PAS

◀ A qui s'adresse le Label de la Fondation du Patrimoine ?

- Aux personnes physiques même en indivision ;
- Aux sociétés translucides (SCI, SNC, GFR, GFA), aux sociétés transparentes (copropriété, etc.) sous certaines conditions.

Seuls sont éligibles les biens dont le propriétaire garde la jouissance, en résidence principale ou secondaire ou qui sont loués en partie ou en totalité dans le cadre de revenus fonciers. Par contre si la location procure des BIC (bénéfices industriels et commerciaux), des BA (bénéfices agricoles) ou des BNC (bénéfices non commerciaux), les parties correspondantes ainsi que les dépenses afférentes seront exclues du label.

◀ Quelles sont les exigences liées au Label ?

- L'immeuble doit être visible en permanence depuis la voie publique et se situer à une distance permettant d'en percevoir les principaux détails architecturaux ;
- Les travaux doivent faire l'objet d'un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions éventuelles doivent être respectées ;
- Les travaux ne doivent pas commencer avant l'octroi du Label ;
- Le propriétaire doit s'engager à conserver son bien pendant au moins 15 ans à compter de son acquisition (et non à partir de l'obtention du Label).

Bon à savoir!

L'ouverture au public de l'immeuble labélisé n'est pas exigée.

◀ Quel type d'immeuble est labélisable ?

- Les immeubles non-habitables constituant le patrimoine de proximité, situés tant en zone rurale qu'en zone urbaine (moulins, pigeonniers, lavoirs, fours à pain, murs de clôtures, porches, etc.) ;
- Les immeubles habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural (maisons, petits manoirs, fermettes, etc.), situés de fait en zone rurale, mais pouvant être en zone urbaine, en cas d'extension de l'agglomération. Dans le cas d'un immeuble situé en zone urbaine, le caractère rural devra être justifié par le propriétaire (archives, plans, etc.) et/ou par un avis express de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- Les immeubles habitables ou non habitables situés dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) / Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)*.

* Vous devrez alors nous transmettre votre demande de déclaration de travaux préalable, établie auprès du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP), afin d'attester que votre immeuble est situé dans cette zone.

◀ Quel type d'immeuble est exclu du Label ?

- Tous les immeubles utilisés en totalité pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou pour l'exercice d'une profession non commerciale (les gîtes, les chambres d'hôtes, et les locations meublés* sont principalement visés) ;
- Seule la partie non utilisée pour l'exercice des activités mentionnées ci-dessus pourra être labélisée.
- Les immeubles protégés au titre des Monuments Historiques (classés ou inscrits) ;
- Les propriétaires ayant demandé l'application des dispositifs « loi Malraux », « Besson » et « Robien » pour l'immeuble pour lequel un Label est demandé.

* Si la totalité ou une partie de votre habitation principale est donnée en location meublée pour un montant inférieur à 760€ par an, vous bénéficiez de l'abattement fiscal, ainsi vous êtes éligible au Label.
Si la totalité ou une partie de votre habitation principale est donnée en location meublée à un locataire qui en fait sa résidence principale, pour un montant inférieur à 127€ par an et par m², vous bénéficiez de l'abattement fiscal, ainsi vous êtes éligible au Label.

◀ Quels sont les travaux acceptés ?

Tous les travaux de qualité concernant la réparation et l'entretien extérieur afférents au clos et au couvert peuvent faire l'objet d'un Label, afin de sauvegarder le bâtiment et d'en permettre un usage normal sans en modifier les caractéristiques patrimoniales originelles.

Le propriétaire a le choix des entreprises effectuant les travaux dès lors que les prescriptions éventuelles de l'Architecte des Bâtiments de France sont respectées.

Travaux éligibles au Label :

- **Les travaux dits « extérieurs »** (toiture, façade, menuiserie - volets intérieurs compris -, zinguerie, ferronnerie, peinture, etc.), même s'ils portent sur des parties non visibles d'un immeuble dont l'essentiel est visible de la voie publique ;
- **Les travaux sur des murs de clôture et enceintes** étant rattachés à un bâtiment à caractère patrimonial ;
- **Les travaux de destruction, reconstruction, remise en état de parties disparues, et consolidation, s'ils sont faits à la demande expresse de l'Architecte des Bâtiments de France**, pour rendre à l'immeuble son aspect d'origine ;
- **Certains travaux considérés comme « intérieurs »**, nécessaires à la préservation de l'édifice (charpente, traitement des bois contre les insectes, etc.) ;
- **Les honoraires d'architecte concernant les travaux éligibles ;**
- **Pour les immeubles non habitables, les travaux intérieurs d'intérêt patrimonial**, si le bâtiment est ouvert au public un certain nombre de jours par an.



◀ Quels sont les travaux exclus ?

- **Les travaux qui changent l'aspect extérieur traditionnel de l'immeuble** (apport d'un élément nouveau nécessaire au confort de la vie moderne tel que la création d'une nouvelle ouverture ou l'agrandissement d'une fenêtre existante, etc.) ;
- **Les travaux de destruction, reconstruction, remise en état de parties disparues au cours du temps, et consolidation, sans demande expresse de l'Architecte des Bâtiments de France ;**
- **Les travaux de drainage, assainissement, remblaiement, nivellement, décaissement, installation de chantier, élagage, débroussaillage, etc. ;**
- **Les travaux relatifs à de l'aménagement foncier permanent** (terrassement et fouilles pour fondation ainsi que les fondations en elles-mêmes) ;
- **Les travaux intérieurs, sauf exception ci-dessus ;**
- **Les travaux de mécanisation** (portail, volet) ;
- **Les avant-projets d'architecte** (dépôt du permis de construire, relevés, etc.) ;
- **Les intérêts d'emprunts, les primes d'assurance.**

QUELLES SONT LES DÉMARCHES À ENTREPRENDRE ?

1. LE DOSSIER LABEL

Téléchargeable sur www.fondation-patrimoine.org ou www.fondationpatrimoine-aquitaine.com

Vous devez remplir soigneusement le dossier de demande de Label qui doit être retourné en **2 exemplaires originaux** (les photocopies sont refusées), accompagné des pièces complémentaires :

- **devis récents** ;
- **photos** argentiques ou numériques (merci de vous adresser au Délégué concerné par votre demande pour leur envoi) - *attention : les photos « papier » sont refusées* ;
- **extrait cadastral** ;
- **justificatif de propriété** (titre de propriété, copie dite authentique du bureau des hypothèques, attestation délivrée par le notaire) ;
- autres documents suivants votre cas (*voir encadré ci-dessous*).

Bon à savoir!

Si vous obtenez un mécénat d'entreprise, vous devez joindre le bulletin de don, l'attestation (modèles à demander à la Délégation régionale) et le chèque de l'entreprise libellé à l'ordre de la Fondation du Patrimoine. 3% de frais de gestion du montant du don seront prélevés par la Fondation du Patrimoine. Sont exclus les dons de personnes physiques et morales de droit privé (SCI, etc.), et d'entreprise ayant un lien capitalistique, commercial ou familial avec le donataire.

CAS SPÉCIFIQUES

VOUS ÊTES NU-PROPRIÉTAIRE/USUFRUITIER ?

La Fondation du Patrimoine peut délivrer un Label à un nu propriétaire ou à un usufruitier quels que soient les travaux effectués.

Bon à savoir!

Toutefois, l'administration se réserve le droit de réclamer « des droits de mutation à titre gratuit » (taxes) en considérant que la prise en charge par l'usufruitier ou le nu-propriétaire de travaux qui ne lui incombent pas constitue un avantage pour le bénéficiaire qui, si les dépenses en cause ne sont pas remboursées, s'analyse en un don manuel.

VOUS ÊTES UNE SCI ?

Seul le gérant de la SCI peut signer le dossier de demande de Label.

La décision d'octroi du Label sera attribuée au nom de la SCI et non à chacun des associés.

Attention

Chaque associé ne pourra déduire les dépenses de travaux qu'au prorata de ses parts dans la SCI.

Si le bien faisant l'objet de la demande de Label a été acquis après le 1^{er} janvier 2009, la SCI doit être une SCI familiale (une attestation sera alors à remplir par le gérant).

Si ce n'est pas le cas, elle doit obtenir un agrément du Ministre chargé du Budget après avis du Ministre chargé de la Culture (l'agrément doit être demandé auprès de la Direction départementale des finances publiques par le gérant de la SCI).

L'avantage fiscal obtenu ne sera pas remis en cause par l'administration lorsque l'un des associés cède ses parts à un membre de la même famille (déjà ou non propriétaire de parts) si celui-ci s'engage à conserver celles-ci pour la durée restant à courir. Si le cessionnaire n'est pas membre de la même famille, et afin d'éviter que le cédant ne se fasse retirer son avantage fiscal précédemment acquis, la SCI devra demander un agrément auprès de la Direction départementale des finances publiques du lieu de situation de l'immeuble.

VOUS ÊTES UNE INDIVISION/COPROPRIÉTÉ ?

Soit tous les indivisaires/copropriétaires signent le dossier de Label, la lettre d'engagement, la cession de droits photos ; soit il faut joindre un courrier signé par l'ensemble de l'indivision ou de la copropriété mandatant un représentant légal dans le cadre du dossier de demande de Label et donnant accord pour les travaux :

- un des indivisaires/copropriétaires ;
- le syndic (bénévole ou professionnel) dans le cadre d'une copropriété.

La décision d'octroi du Label sera attribuée au nom de l'indivision/copropriété et non à chacun des indivisaires/copropriétaires.

Attention

Chaque indivisaire/copropriétaire ne pourra déduire les dépenses de travaux qu'au prorata de ses parts dans l'indivision/copropriété.

Par exception et pour les monuments funéraires situés dans un cimetière public, un seul ayant droit peut réaliser les travaux et déduire la totalité de la dépense qu'il aura supportée.

Pour les copropriétés :

Le syndic de copropriété professionnel ou bénévole doit fournir le dernier **PV de l'assemblée générale** donnant accord pour les travaux et l'autorisant à représenter la copropriété dans le cadre du Label.

L'acte notarié de chaque copropriétaire n'est pas nécessaire mais vous devez impérativement nous fournir la **liste actualisée des copropriétaires datée et signée** par le représentant du syndic avec les **noms**, les **tantièmes**, et l'**affectation actuelle du bien** - résidence principale/secondaire, location nue ou location meublée, commerce (détenu par le propriétaire ou donné en location nue/meublée à un tiers [pas de liens capitalistiques et familiaux avec le propriétaire])

Exemple

Nom	tantièmes	Affectation actuelle
M. DUPONT Pierre	115/1000	Location nue
SCI DELAMARRE (<i>K-bis joint</i>)	200/1000	Local commercial (location nue à un tiers pas de liens capitalistiques et familiaux)
Mme FAURE Maryse	162/1000	Résidence secondaire
M. et Mme DESMOULIN Roger	396/1000	Résidence principale
Mlle LAFORET Marie	127/1000	Local commercial (commerce tenue par la propriétaire)
	1000/1000	

Bon à savoir!

Les immeubles ayant obtenu un Label ne pourront faire l'objet d'une division future (mise en copropriété) que si leurs propriétaires obtiennent un agrément demandé auprès de la Direction départementale des finances publiques. L'agrément est donné lorsque la division est justifiée par l'intérêt patrimonial du monument et l'importance des charges.

2. L'APPROBATION DE L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE

Une fois la demande de Label retournée complète, le dossier est présenté, par la Fondation du Patrimoine, à l'Architecte des Bâtiments de France qui donne son avis (les prescriptions éventuelles qui pourraient être indiquées avec cet avis devront être impérativement respectées).

3. LA RÉDACTION DE LA DÉCISION D'OCTROI

En cas d'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France, le dossier est transmis à la Délégation régionale, puis au Siègne de la Fondation du Patrimoine qui édite la décision d'octroi du Label.

Dès réception de la décision d'octroi par le propriétaire, les travaux peuvent commencer.

Pour être pris en charge correctement, le dossier de demande de Label doit nous être retourné complet au moins deux mois avant le début des travaux.

Bon à savoir!

Un propriétaire labélisé ne peut plus bénéficier de la déduction fiscale prévue à l'article 200 du Code Général des Impôts ni recevoir de reçus fiscaux y afférent pour tout versement effectué au profit de la Fondation du Patrimoine (dons ou adhésions) pendant les 5 ans du label.



COMMENT PROFITER DE LA DÉDUCTION FISCALE DANS LE CADRE D'UN LABEL AVEC INCIDENCE FISCALE ?

Vous disposez de 5 années fiscales pleines à partir de l'octroi du Label pour effectuer les travaux. Vous devez déduire chaque année de votre revenu, les dépenses labélisées et payées au titre de cette même année.

Depuis 2013, il n'est plus nécessaire de joindre les justificatifs (décision d'octroi de Label et factures certifiées acquittées par les entreprises) à votre déclaration. Cependant, l'ensemble des documents doit être conservé pendant 8 ans (5 ans d'application du Label et 3 ans pendant lesquels les services fiscaux peuvent effectuer un contrôle a posteriori des éléments justifiant la défiscalisation).

Le montant déduit est net de subvention (n'oubliez pas de retirer, dès la 1^{ère} année, la subvention de la Fondation du Patrimoine ainsi que les subventions publiques relatives aux travaux labélisés).

Attention

Le report sur les années ultérieures du solde des travaux n'ayant pas pu être imputé l'année de paiement des travaux labélisés n'est pas autorisé par l'administration fiscale.

Il est également interdit de cumuler l'avantage du Label et un crédit d'impôt.

	PERSONNE PHYSIQUE		SCI	
	Immeuble non productif de revenus	Immeuble productif de revenus fonciers	Immeuble productif de revenus non	Immeuble productif de revenus fonciers
ETAPE 1	Déclaration n°2042 K ↓ ➤ Page 4 §6 ligne 6DD	Déclaration n°2044 spéciale ↓ ➤ Page 4/5 § 410 lignes 421-430-448-455-470 de la colonne « MH »+case 5S ➤ Page 6 § 620 lignes 624-630 ➤ Page 7 § 700 lignes 741-763 cases 7I-7J-764	Déclaration n°2072 C AN1 ↓ ➤ Page 1 cocher « monuments historiques et assimilés » et remplir la ligne 20-23-27 (lignes importantes pour le label)	Déclaration n°2072 C AN1 ↓ ➤ Page 1 cocher « monuments historiques et assimilés » et remplir la ligne 20 -23-27-1-5 (ligne importantes pour le label)
	ETAPE 2		Déclaration n°2042 K ↓ ➤ Page 3 §4 lignes 4BA ou 4BC + cocher 4BZ	Déclaration n°2042 K ↓ Au prorata des parts de l'associé dans la SCI ➤ Page 4 §6 ligne 6DD
ETAPE 3				Déclaration n°2042 ↓ Au prorata des parts de l'associé dans la SCI ➤ Page 3 §4 ligne 4BA ou 4BC + cocher BZ

Le document ci-dessus est susceptible de subir des modifications.

EXEMPLES D'ÉCONOMIES RÉALISÉES

Exemples d'économies réalisées pour les immeubles non productifs de revenus

LABEL DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE NON PRODUCTIF DE REVENUS

Couple sans enfant

Déduction au titre du label du montant TTC des travaux labélisés net de subventions

Taux de déduction*	50%	100%
Montant des travaux TTC	40 000	40 000
Subventions	500	8 000
Montant TTC net de subventions	39 500	32 000
Déduction sur le revenu net global	19 750	32 000
Revenu net imposable sans label	108 000	108 000
Revenu net imposable avec label	88 250	76 000
Calcul de l'impôt		
Sans Label	21 920	21 920
Avec Label	15 995	12 320
Gain fiscal du foyer	5 925¹	9 600²

Outre la valorisation de l'immeuble par l'attribution d'un label au vu de l'intérêt patrimonial du bien et de la qualité des travaux de restauration, menés par le propriétaire, celui-ci bénéficie d'un gain fiscal :

1. Représentant 27% du montant de l'impôt et 15% du coût TTC des travaux net de subventions.
2. Représentant 44% du montant de l'impôt et 30% du coût TTC des travaux net de subventions.

*Une subvention supérieure à 20% du coût des travaux ouvre droit à une défiscalisation à hauteur de 100 %.

LABEL DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE NON PRODUCTIF DE REVENUS

Couple avec enfant

Déduction au titre du label du montant TTC des travaux labélisés net de subventions

Taux de déduction*	50%	100%
Montant des travaux TTC	40 000	40 000
Subventions	500	8 000
Montant TTC net de subventions	39 500	32 000
Déduction sur le revenu net global	19 750	32 000
Revenu net imposable avec label	88 250	76 000
Calcul de l'impôt		
Sans Label	19 300	19 300
Avec Label	13 795	10 120
Gain fiscal du foyer	5 505¹	9 180²

Outre la valorisation de l'immeuble par l'attribution d'un label au vu de l'intérêt patrimonial du bien et de la qualité des travaux de restauration menés par le propriétaire, celui-ci bénéficie d'un gain fiscal :

1. Représentant 28,5% du montant de l'impôt et 14% du coût TTC des travaux net de subventions.
2. Représentant 47,5% du montant de l'impôt et 28,6% du coût TTC des travaux net de subventions.

* Une subvention supérieure à 20% du coût des travaux ouvre droit à une défiscalisation à hauteur de 100 %.

Exemples d'économies réalisées pour les immeubles productifs de revenus

LABEL DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE PRODUCTIF DE REVENUS

Couple sans enfant

Déduction au titre du label 100% du montant TTC des travaux labélisés net de subventions

Montant des travaux TTC	30 000
Subventions	700
Recettes foncières	10 000
Charges foncières (montant des travaux)	-30 000
Déficit foncier	-19 300
traitements et salaires	120 000
Imputation charges foncières	30 000
Plafonnement des déficits	10 700
Revenu net imposable sans label	43 200
Revenu net imposable avec label	35 480
Calcul de l'impôt	
Sans Label	21 920
Avec Label	16 130
Gain fiscal du foyer	5 790

Outre la valorisation de l'immeuble par l'attribution d'un label permettant de garantir l'intérêt patrimonial du bien et la qualité des travaux de rénovation qui ont pu être faits, le gain fiscal représente 26 % du montant de l'impôt et 20 % du coût TTC des travaux net de subventions.

LABEL DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

TRAVAUX SUR UN IMMEUBLE PRODUCTIF DE REVENUS

Couple avec enfant

Déduction au titre du label 100% du montant TTC des travaux labélisés net de subventions

Montant des travaux TTC	30 000
Subventions	700
Recettes foncières	10 000
Charges foncières (montant des travaux)	-30 000
Déficit foncier	-19 300
Traitements et salaires	120 000
Revenu Global	130 700
Imputation charges foncières	30 000
Plafonnement des déficits	10 700
Revenu net imposable sans label	43 200
Revenu net imposable avec label	35 480
Calcul de l'impôt	
Sans Label	17 524
Avec Label	11 734
Gain fiscal du foyer	5 790

Outre la valorisation de l'immeuble par l'attribution d'un label au vu de l'intérêt patrimonial du bien et de la qualité des travaux de restauration, menés par le propriétaire, celui-ci bénéficie d'un gain fiscal représentant 33 % du montant de l'impôt et 20 % du coût TTC des travaux net de subventions.

100% du montant des travaux TTC net de subventions est déductible sans application du seuil de 10 700 euros.

COMMENT CLÔTURER VOTRE DOSSIER DE LABEL ?

1. LE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

Une fois les travaux terminés, vous devez retourner, au Délégué en charge de votre dossier, les pièces suivantes :

- la totalité des factures certifiées acquittées conformes aux devis labélisés (tampon et signature de l'entreprise [mention « payé »] et date de paiement de la facture) ;
- photos argentiques ou numériques du bâtiment après travaux.

Dès lors que les travaux auront été reconnus conformes (attestation de conformité co-signée par le Délégué de la Fondation du Patrimoine et l'Architecte des Bâtiments de France) et réalisés dans les 5 ans suivant l'attribution du Label, la subvention vous est reversée. Le versement de cette subvention vient clôturer votre dossier label.

2. L' APPOSITION DE LA PLAQUE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

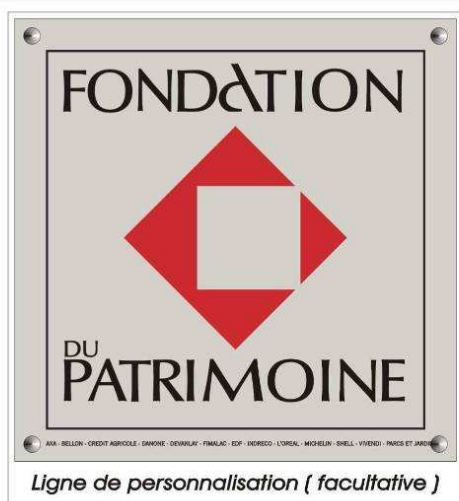
La Délégation régionale Aquitaine reprendra rapidement contact avec vous afin de prendre commande de la plaque de la Fondation du Patrimoine qui est à apposer sur le bâtiment restauré (obligation du propriétaire lié au label).

Cette plaque est payée grâce aux frais de dossier dont vous vous êtes acquitté, vous n'avez donc rien à payer de plus.

Vous aurez la possibilité de la personnaliser, grâce à une ligne de texte, ou de la laisser « neutre » (*cf. ci-dessous*).

LABEL FONDATION DU PATRIMOINE

Cette plaque est en plexiglas incolore de 6 mm d'épaisseur. Sérigraphiée en 3 couleurs sur l'envers, elle sera fixée par vos soins sur tout édifice restauré, après attribution du Label. Il est possible de personnaliser cette plaque, en imprimant le nom de cet édifice, ou celui du restaurateur. (Existe en deux formats : Réf. 1 - 275 x 300 mm et Réf. 2 - 130 X 140 mm)



NOS ÉQUIPES SONT LÀ POUR VOUS AIDER, N'HÉSITÉZ PAS À LES CONTACTER!

Chaque Délégué est informé des demandes de label dans son secteur et se propose de se déplacer pour vous rencontrer et vous aider dans vos démarches auprès de la Fondation du Patrimoine.

→ DORDOGNE (24) :

M. Jean-Louis AUCOUTURIER, Délégué départemental

M. Nicolas BREUIL, Chargé de mission

Tél : 06 80 16 32 54 – courriel : dordogne@fondation-patrimoine.org

→ GIRONDE (33) :

M. Michel KAPPELHOFF-LANÇON, Délégué départemental

Tél : 06 22 76 61 58 – courriel : michelkapp.fdp@gmail.com

M. Philippe MARCHEGAY, Délégué départemental adjoint

Tél : 06 89 33 18 96 – courriel : pmarchegay@sfr.fr

→ LANDES (40) :

Mme Danièle NEILL, Déléguée départementale

Tél : 05 58 44 34 48 – courriel : danieleneill@orange.fr

→ LOT-ET-GARONNE (47) :

M. Jean-Jacques CARLE, Délégué départemental

Tél : 06 70 15 64 86 – Secrétariat Délégation départementale/permanence CAUE 47 : 05 53 48 46 72

Courriel : fondationpatrimoine47@gmail.com

→ PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (64) :

M. Jean BONGIRAUD, Délégué attaché au Pays baque

Tél : 06 86 08 53 11 – courriel : jean.bongiraud@orange.fr

M. Guy DUMONT, Délégué attaché au Béarn

Tél : 06 80 66 04 79 – courriel : guydumontplazer@yahoo.fr



Création : Siff Design
©2003 Fondation du Patrimoine

FONDATION DU PATRIMOINE - DÉLÉGATION RÉGIONALE AQUITAINE

7, rue Fénelon – 33000 BORDEAUX

Tél : 05 57 300 800 – Fax : 05 56 81 14 10

Courriel : aquitaine@fondation-patrimoine.org

Sites Internet : www.aquitaine.fondation-patrimoine.org

www.fondationpatrimoine-aquitaine.com



web